

OMPI



IPC/CE/29/10

ORIGINAL : anglais

DATE : 14 mars 2000

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**UNION PARTICULIÈRE POUR LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS
(UNION DE L'IPC)**

COMITÉ D'EXPERTS

**Vingt-neuvième session
Genève, 13 – 17 mars 2000**

**RAPPORT SUR LA DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL TRILATÉRAL
SUR LA CLASSIFICATION, TENUE À LA HAYE DU 1ER AU 4 FÉVRIER 2000**

Document établi par l'Office européen des brevets (OEB)

1. Lors de la deuxième session du Groupe de travail ad hoc sur la réforme de la CIB, tenue à Genève du 15 au 22 novembre 1999, il avait été annoncé que la politique trilatérale concernant la réforme de la CIB serait élaborée pour le mois d'avril 2000. Le comité d'experts devant tenir sa vingt-neuvième session du 13 au 17 mars 2000, les offices de la coopération trilatérale ont décidé de se réunir dès le début du mois de février 2000.
2. Le Groupe de travail trilatéral sur la classification a tenu sa deuxième réunion à La Haye du 1^{er} au 4 février 2000 et a convenu de concentrer ses travaux sur la politique trilatérale concernant la réforme de la CIB.

EXPOSÉS

3. L'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) a fait un exposé présentant la classification US des brevets (USPC) et a souligné l'importance, pour un classement cohérent, d'un ensemble de règles homogènes simples telles que, par exemple, la règle générale de priorité employée dans l'USPC.

4. L'Office japonais des brevets (JPO) a fait un exposé sur le système japonais FI et a expliqué que la septième édition de la CIB y est incorporée à 90%. Fin avril 2000, tous les groupes de la classification FI auront été traduits en anglais. Par ailleurs, il a été expliqué que la classification Iterms procède d'un point de vue différent de celui de la CIB.

5. L'OEB a fait un exposé sur la classification ECLA, qui est une émanation de la classification allemande DPK et de la classification néerlandaise IDT. Là aussi, les différences entre les règles de la CIB et leur utilisation dans la classification ECLA ont été mises en exergue. Il a été expliqué que la révision en cours de la classification ECLA s'effectue selon des règles strictes qui s'appliquent à tous les domaines, car cette classification est également accessible au grand public via esp@cenet.

6. L'OEB a fait un deuxième exposé sur une nouvelle technique de classement possible, qui est en cours d'élaboration pour les concepts difficiles à classer. Cette technique, fondée sur l'établissement de liens entre des symboles de classement existants, évite le développement de schémas complexes qui ne répondent pas aux besoins de la recherche. Il est prévu de la mettre à l'essai dans le domaine des circuits électriques.

STRUCTURE DE LA NOUVELLE CIB

7. Suivant le principe énoncé par le Groupe de travail ad hoc sur la réforme de la CIB selon lequel la CIB future devrait avoir deux niveaux (un niveau de base et un niveau plus élevé), les offices de la coopération trilatérale soulignent que le niveau de base devrait conduire à une simplification du processus de révision, faciliter l'utilisation de la CIB par les petits offices de brevets et réduire le travail de reclassement pour les collections nationales.

8. Les offices de la coopération trilatérale recommandent ce qui suit :

- Le niveau de base devrait rester d'une taille aussi petite que possible. Les critères permettant de définir la taille de ce niveau de base restent à trouver, par exemple en ce qui concerne la profondeur des subdivisions ou la taille de dossier des groupes.
- Le niveau plus élevé devra fournir un système de recherche complet en ce qui concerne la documentation minimale du PCT pour les autres offices de brevets.

9. Initialement, le niveau plus élevé comprendra la partie de l'actuelle CIB non incluse dans le niveau de base; il sera ultérieurement étendu selon les propositions que les offices de la coopération trilatérale formuleront vraisemblablement sur la base, principalement, de l'harmonisation de groupes des classifications ECLA et FI.

10. À plus longue échéance, un ensemble simplifié de règles devra être établi pour la CIB future. Puisque modifier les règles générales de classement de l'actuelle CIB n'apparaît pas faisable, il semble plus approprié d'introduire des changements dans les règles pour des domaines qui sont nouveaux dans la CIB ou qui ont fait l'objet d'une révision significative.

11. En ce qui concerne les règles de priorité, il est recommandé ce qui suit :

- Un objectif à long terme est l'introduction d'une règle générale de priorité, applicable aux différents niveaux de la CIB.
- La règle générale de priorité devrait être compatible avec une plus large application du principe du classement multiple.

12. Les offices de la coopération trilatérale approuvent la proposition tendant à faire figurer des définitions dans la CIB. Toutefois, ces définitions devront être élaborées en tenant compte des impératifs suivants :

- Les titres des entrées de la classification proprement dite devraient être explicites et clairs, dans la mesure du possible sans informations additionnelles.
- Les définitions devraient fournir des orientations complémentaires, mais en aucun cas modifier le domaine couvert indiqué par le titre du groupe.

INFORMATION À CLASSER

13. La matière à classer est indiquée au paragraphe 83 du Guide d'utilisation, qui reflète la pratique consistant à classer les documents de brevets délivrés ou les documents correspondant à des inventions confirmées. Toutefois, même en ce qui concerne les documents de brevets délivrés, compte tenu de la formulation employée, on ne peut pas affirmer que des éléments nouveaux ne peuvent se trouver que dans les revendications.

14. Étant donné qu'aujourd'hui la plupart des demandes de brevet sont classées, tandis que les documents de brevets délivrés ne le sont que dans une moindre mesure, les règles définissant quelle partie du contenu d'un document doit être classée ont absolument besoin d'une révision.

15. Il est proposé d'adapter les règles de la CIB selon les principes suivants :

- Toute l'information d'invention que comporte un document doit être classée, les revendications servant de guide. Pour le classement des brevets délivrés, la matière à classer pourra être limitée au contenu des revendications.
- Il est recommandé de classer également d'autres informations pouvant être utiles à des fins de recherche.

CLASSEMENT D'ENSEMBLE / CLASSEMENT MULTIPLE

16. Étant donné la complexité croissante des demandes de brevet publiées et du fait de l'utilisation combinée de techniques différentes, des questions toujours plus nombreuses apparaissent concernant le classement selon plusieurs aspects, le classement multiple, la thématique fonction/application, etc. Les règles doivent être modifiées pour donner des orientations plus précises.

17. Le paragraphe 52 du guide d'utilisation met bien en exergue le principe du classement d'ensemble. Des méthodes de classement telles que le classement selon plusieurs aspects, le classement multiple ou le classement distinct de chaque élément constitutif doivent être considérées dans une optique d'extraction de l'information.

18. Il est proposé de rapprocher les règles de la pratique actuelle en matière de classement et de recherche. Les offices de la coopération trilatérale recommandent à cet effet que :

- Même si l'on doit à terme établir une règle générale de priorité, le classement multiple doit être autorisé lorsqu'il est approprié. Pour déterminer les règles de classement, la considération primordiale devrait être l'efficacité dans la recherche.
- Pour que le classement multiple soit applicable, il faudrait adapter la règle établie au paragraphe 52 du guide d'utilisation de la CIB par l'adjonction en fin de phrase des mots suivants : ... “, sauf si ces derniers contiennent des renseignements utiles pour la recherche”.

19. Un doute existe quant à la valeur des systèmes d'indexation et en ce qui concerne la cohérence dans leur utilisation. Les offices de la coopération trilatérale recommandent en conséquence ce qui suit :

- Les systèmes d'indexation doivent autant que possible être limités en nombre et en taille. La stratégie à suivre dépendra des résultats de l'équipe d'experts mise en place par le groupe de travail sur la réforme de la CIB.

20. En ce qui concerne les mélanges et les compositions, des éléments constitutifs additionnels peuvent être classés : des schémas de classification sont utilisés comme codes d'indexation à cette fin. Toutefois, les entrées de la classification pour les composés utilisés comme éléments constitutifs additionnels figurent déjà dans la CIB, par exemple dans la partie chimie. Les offices de la coopération trilatérale recommandent en conséquence d'arrêter le développement de ces schémas.

- remplacer, en ce qui concerne les éléments constitutifs additionnels d'un mélange, l'utilisation des codes d'indexation par le classement multiple. Le schéma complet de la section C peut être utilisé à cet effet.

21. Les règles de classement actuelles de la CIB (paragraphe 58 et 59 du Guide d'utilisation) semblent laisser une part d'incertitude dans le choix entre la fonction et l'application comme critère de classement. Pour supprimer autant que faire se peut cette incertitude, il est recommandé d'ajouter aux règles figurant dans le Guide d'utilisation de la CIB un texte énonçant le principe suivant :

- En cas d'hésitation pour déterminer si un document doit être classé dans un endroit axé sur la fonction ou dans un endroit axé sur l'application, on classera le document aux deux endroits.

CONSERVATION DES SYMBOLES ET FICHER MAÎTRE DE LA CLASSIFICATION

22. La pratique actuelle consistant à marquer les différents types d'informations (information d'invention, information additionnelle) n'est pas toujours suivie au moment de la publication et disparaît presque complètement lors de la mise en mémoire dans des bases de données. Cela peut être préjudiciable à la recherche, et par conséquent

- Il est souhaitable de continuer à indiquer les symboles de classement, et au minimum de différencier plus clairement, dans la classification, l'information d'invention de l'information additionnelle.

23. La création d'un niveau de base et d'un niveau plus élevé soulève la question du classement à ces deux niveaux. Cette question est a priori importante seulement pour les offices qui effectuent leur classement au niveau plus élevé.

- Les offices de la coopération trilatérale classeront leurs propres documents nouvellement publiés exclusivement selon le niveau plus élevé de la CIB, à la condition que le classement dans le niveau de base soit généré automatiquement dans le fichier maître de la classification.

24. Les données de classement à conserver peuvent appartenir à différents niveaux; elles peuvent être d'origine, résulter d'un reclassement ou autres. Des mesures supplémentaires permettant de différencier les données de classement pourront être nécessaires. Il est aussi souhaitable d'indiquer la source, c'est-à-dire l'office d'origine d'un classement attribué.

- Aux fins de la recherche, il est nécessaire de garder en mémoire un indicateur d'édition, permettant de vérifier la situation des symboles de classement.
- On s'attend qu'il puisse y avoir besoin de stocker des données de classement additionnelles, ce qui nécessitera peut-être des champs supplémentaires.

25. La nécessité de créer une base de données maîtresse de la classification a déjà été contestée étant donné l'existence de bases de données qui satisfont aux besoins actuellement connus.

- Compte tenu des fonctionnalités déjà présentes dans la base de données DOC d.b. de l'OEB, et du fait que la quasi-totalité des données de classement de la CIB y sont déjà stockées, il est recommandé d'utiliser la base de données DOC d.b. comme fichier maître de la classification.

PROCÉDURE DE RÉVISION

26. Eu égard à la création d'un niveau de base et d'un niveau plus élevé, il convient de revoir la procédure actuelle de révision compte tenu de la nécessité pour les offices de la coopération trilatérale d'apporter des modifications rapidement, par exemple comme pour l'actualisation des classifications ECLA et USPC.

27. La procédure de révision concernant le niveau plus élevé devrait être établie selon les principes suivants :

- Le niveau plus élevé ne doit pas être révisé selon un cycle trop long, comme l'actuelle CIB : il faudrait à terme atteindre l'objectif d'une publication mensuelle.
- Les offices de la coopération trilatérale ont la charge du processus de révision. Tous les offices de pays membres de l'Union de l'IPC ont la possibilité d'envoyer des propositions ainsi que de formuler des observations relatives aux propositions trilatérales avant la décision finale.
- Les propositions des offices de la coopération trilatérale sont établies en anglais seulement et sont envoyées au Bureau international pour publication.
- Les propositions pourraient être affichées, par exemple sur un site Internet : cela donnerait la possibilité de formuler des observations à leur égard, et elles pourraient être automatiquement considérées comme acceptées en l'absence d'observation contraire.

28. La procédure de révision en ce qui concerne le niveau de base devrait répondre aux besoins des utilisateurs de ces niveaux mais également continuer de servir de base pour le niveau plus élevé. Les principes ci-après sont à prendre en considération :

- La révision du niveau de base doit s'effectuer en harmonie avec la révision du niveau plus élevé.
- Le cycle de révision du niveau de base devra être adaptable et suivre les besoins en matière de classement et de recherche, par exemple être fonction de la révision du niveau plus élevé ou du nombre de changements substantiels adoptés. En d'autres termes, le niveau de base devrait être révisé lorsque nécessaire et non selon un cycle d'une durée prédéterminée.

[Fin du document]